

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1960.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*  
*portant ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 sus-*  
*pendant provisoirement la perception du droit de douane*  
*d'importation sur certains légumes secs.*

Par M. Jacques GADOIN

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiémaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouvercy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôte, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 45, 229 et in-8° 117.

Sénat : 212 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre examen tend à la ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certains légumes secs.

Si l'on se reporte à l'exposé des motifs concernant ce texte, déposé par le Gouvernement sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, le 21 avril 1959, on y relève notamment ceci :

« La pénurie qui affecte le marché intérieur des légumes secs, en raison de la mauvaise récolte de 1958, a provoqué une augmentation sensible des prix de ces denrées, notamment ceux des haricots secs et des lentilles, importés de l'étranger pour satisfaire la demande des consommateurs et ceux des pois de semences destinés aux semailles.

« Le Gouvernement a estimé opportun de réduire les prix de vente en suspendant provisoirement la perception de l'impôt douanier **jusqu'au 31 mars 1959**, en ce qui concerne les pois de semences et **jusqu'au 31 mai 1959**, en ce qui concerne les haricots et les lentilles de consommation.

« Cette mesure a été réalisée par le décret du 6 mars 1959 pris en vertu de l'article 8 du Code des douanes. »

\*  
\* \*

La Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale désignait un rapporteur, M. Djillali Kaddari, qui déposait son rapport le 23 juillet 1959 (il convient d'insister sur cette date).

Après avoir analysé, année par année, depuis douze ans, la consommation métropolitaine des haricots secs, des lentilles et des pois, puis la récolte en métropole et en Algérie et enfin les moyens d'encourager la production, le rapporteur estimait que, dans l'intérêt des producteurs comme dans l'intérêt général, il était regrettable de dépenser, chaque année, un montant de devises correspondant à 1 milliard 600 millions de francs, pour nous procurer à l'étranger ce que nous pourrions produire chez nous, si l'on en donnait les moyens à nos agriculteurs.

Et le rapporteur concluait au nom de la Commission de la Production et des Echanges en demandant à l'Assemblée Nationale de refuser la ratification du décret et de repousser le projet de loi.

\*  
\* \*

Un très long délai s'écoulait alors et ce n'est que le 21 juin 1960, c'est-à-dire **onze mois après le dépôt du rapport**, que ce texte venait en discussion devant l'Assemblée Nationale.

M. Maurice Lemaire, Président de la Commission, suppléant le rapporteur, M. Kaddari, insistait dans son rapport verbal sur l'intérêt que présentait cette question pour les agriculteurs d'Algérie où la culture des légumineuses représente une part importante de l'activité agricole.

Après intervention de différents orateurs et de M. le Secrétaire d'Etat au Commerce Intérieur, le Président de la Commission ne s'opposait plus à l'adoption du projet de loi qui était alors voté par l'Assemblée Nationale.

\*  
\* \*

Tout en faisant nôtres la plupart des observations très pertinentes, tant sur le plan économique qu'agricole, présentées dans le rapport écrit et au cours de la discussion publique de ce projet à l'Assemblée Nationale, c'est plutôt la question de procédure qui a retenu l'attention de notre Commission.

En effet, il s'agit là d'un point important qui a fait l'objet d'une continuité de vue jamais démentie depuis quelques années de la part de la Commission des Affaires économiques du Conseil de la République et du Sénat.

Tout récemment encore, notre collègue, M. Charles Naveau, protestait énergiquement comme rapporteur de la Commission contre le fait de ratifier en mai 1960 un décret de suspension de droit de douane ayant cessé de s'appliquer depuis le 31 décembre 1959, c'est-à-dire caduc depuis quatre mois. Or, dans le cas présent, il nous est demandé de ratifier en juillet 1960 **un décret de suspension remontant au 6 mars 1959 et caduc depuis treize et quinze mois.**

Nous nous permettons, à ce propos, de vous rappeler les termes de l'article 8 du Code des douanes, cité dans l'exposé des motifs plus haut rappelé, qui règle la matière :

« Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée Nationale, assortis d'une demande d'urgence, immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé. »

\*  
\* \*

Si le Gouvernement se conforme bien à la lettre de l'article 8, il n'en respecte pas l'esprit. Quoiqu'il détienne en effet, en vertu de la Constitution de 1958, le pouvoir de régler, par priorité, l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale et du Sénat, il ne demande pas l'inscription prioritaire des projets relatifs aux droits de douane dont le vote, pour garder une signification, est urgent.

*L'examen d'un texte portant ratification d'un décret de suspension de droits qui a cessé de s'appliquer depuis plus d'un an ne semble pas constituer un travail législatif très sérieux !*

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques et du Plan, suivant en cela la ligne de conduite qui a toujours été la sienne en la matière, vous propose de *rejeter* purement et simplement le projet de loi qui vous est soumis.

Selon les dispositions de l'article 44, paragraphe 3, du Règlement du Sénat votre Commission *oppose la question préalable* au projet de loi qui vous est soumis avant la discussion de l'article unique.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est ratifié le décret n° 59-373 du 6 mars 1959 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains légumes secs.

---

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 45 (Assemblée Nationale, 1<sup>re</sup> législature).